



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales**

**Arrêté n° 2020-SG-1130 du 24 décembre 2020
portant modification des compétences de la communauté de Communes du nord de Mayotte au 1^{er}
janvier 2021 et transformation en communauté d'agglomération**

LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-41 et L.5216-1 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 du portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant création de la communauté de communes du nord de Mayotte ;
- Vu** les délibérations 30 et 31 du 15 décembre 2020 par lesquelles le conseil communautaire s'est prononcé sur la modification des compétences de la Communauté de Communes du Nord de Mayotte (CCNM) au 1^{er} janvier 2021 et sa transformation à la même date en communauté d'agglomération ;
- Considérant** qu'au 1^{er} janvier 2021 la Communauté de communes du Nord de Mayotte satisfera aux conditions de population et de compétences exigées par l'article L.5216-1 du code général des collectivités territoriales préalablement à sa transformation, à la même date, en communauté d'agglomération ;
- Considérant** que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-41 du même code pour permettre cette transformation sont réunies ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2021 la CCNM exerce les compétences obligatoires suivantes :

- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : l'organisation de la mobilité au sens de l'article III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;
- en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat, politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement pour des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- eau ;
- assainissement ;
- gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Article 2 : Au 1^{er} janvier 2021, la CCNM est transformée en communauté d'agglomération, dont les statuts sont joints au présent arrêté.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la CCNM est transféré à la communauté d'agglomération du Grand Nord de Mayotte.

À la date de sa transformation, la CCNM est substituée dans toutes ses délibérations et tous ses actes par la communauté d'agglomération du Grand Nord de Mayotte.

L'ensemble des personnels relève de la communauté d'agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : À cette même date, la communauté d'agglomération du Grand Nord de Mayotte se substitue à la communauté de communes dans les syndicats mixtes auxquels cette dernière appartient.

Article 5 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au préfet de Mayotte ou d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour notification au président de la CCNM et aux maires des communes membres.

Le préfet
délégué du Gouvernement,

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

